



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°R03-2020-09-23-005

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de défrichement présenté par PALM PRODUCTION, pour la création d'une exploitation agricole de 150 ha sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas de la S.C.E.A Palm Production, représentée par son gérant Monsieur Dave DRELIN, relative au projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, déclarée complète le 24 août 2020 ;

Considérant la nature du projet agricole relevant de la rubrique « 47b » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement de la parcelle sur une emprise de 120 ha ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'une exploitation agricole axée sur des productions végétales dédiées à intégrer la filière de valorisation de fruits « Yana Wassai », la valorisation des pinotières et autres fruits locaux et la production de volailles de cycle court (poules de chair et pintades (2400 par an) ainsi que la production porcine (500 porcs par an), sur un espace entièrement boisé ;

Considérant que ce projet nécessite le déboisement progressif de 120 ha de forêt sur six années, par la société Easy Watt en charge de récupérer la biomasse afin d'alimenter ses unités de production énergétique et la création d'une piste d'environ 300 mètres pour accéder à la parcelle et des aménagements internes dont la mise en place d'environ 5000 mètres de pistes au total ;

Considérant que la qualité des masses d'eau impactées est qualifiée de « mauvaise » en état chimique et de « médiocre » en état écologique ;

Considérant la localisation du projet, inscrit en zone à vocation agricole dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Montsinéry-Tonnégrande et en espaces agricoles au schéma d'aménagement régional (SAR), en espace entièrement boisé mais ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière connue ;

Considérant qu'en raison de sa nature, ce projet étant susceptible d'affecter des éléments du patrimoine présents sur site, un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain ;

Considérant les impacts potentiels sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver 10 % des espaces naturels, exemptés d'activité agricole, disséminés de manière uniforme sur le terrain (en 5 ou 6 espaces distincts) en prenant soin d'équilibrer les types d'habitats (zone humide, crique, flanc de colline, zone de plaine) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à ne pas déforester les pinotières naturelles dans le but de les valoriser ;
- à mettre en place des corridors écologiques de différentes formes : zone d'une centaine de mètres, avec rétrécissement d'une piste séparant deux espaces boisés ou une bande de forêt d'une trentaine de mètres laissé en l'état naturel et reliant des espaces boisés plus importants ;
- à planter des arbres capteurs d'azote tel que le « Gliciridia Sepium » sur les 5000 mètres de pistes prévues;
- à préserver les 3 cours d'eau situés sur la parcelle et en bordure de celle-ci, en maintenant les productions végétales, hors plantation naturelle, à une distance de plus de 30 mètres du lit des cours d'eau pour conserver les ripisylves en l'état ;

Considérant l'absence d'habitation pérenne, la construction de 3 hangars d'environ 400 m² destinés au matériel agricole et au stockage des fruits, la construction d'une porcherie de 400 m² et la mise en place de poulaillers mobiles sur copeaux ;

Considérant que les productions animales (volailles et porcs) sont implantés à plus de 150 mètres du cours d'eau le plus proche et que la litière en copeaux de bois, chargée de limiter les effluents, est valorisée comme amendement dans les différentes plantations ;

Considérant que la parcelle demandée est hors espaces protégés et hors espaces naturels sensibles et qu'au vu des éléments transmis et notamment des mesures de réduction d'impact proposées, ce projet ne paraît pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ,

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la S.C.E.A PALM PRODUCTION, représentée par son gérant Monsieur Dave DRELIN, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de défrichement en vue de la création d'une exploitation agricole sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 SEP. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication : d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane.

L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex)

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

